

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025
portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail et des
concessions automobiles pour l'année 2026

Le Maire de Vire Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération n° 2025-9-5-27 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau en date du 25 septembre 2025 ?

Vu la délibération n° 2025/11/3-13 du conseil municipal de la commune de Vire Normandie en date du 3 novembre 2025,

Vu la sollicitation de l'avis des organisations d'employeurs et de salariés en date du 25 NOVEMBRE 2025, en application de l'article R3132-21 du code du travail.

Vu l'arrêté municipal du 9 octobre 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Lucien BAZIN en sa qualité d'adjoint au maire de Vire Normandie en charge de la vie économique, du commerce et de l'artisanat,

Considérant les demandes formulées par l'association Vire Avenir et par plusieurs commerces de détail de Vire Normandie,

Considérant les demandes formulées par des concessions automobiles de Vire Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces de détails de la commune de Vire Normandie exerçant les activités principales suivantes :

- Bijouterie (NAF 47.77Z)
- Parfumerie (NAF 47.75Z)
- Vêtements et maroquinerie (NAF 47.71Z - 47.72B - 47.51Z)
- Chaussures (NAF 47.72A)
- Solderie (NAF 47.19B)
- Télécommunications (NAF 47.41Z - 47.42Z - 47.43Z)
- Electroménager (NAF 47.54Z)
- Vaisselle (NAF 47.59B)
- Autres : jeux, multimédias, livres, quincaillerie, sports... (NAF 47.61Z - 47.62Z - 47.63Z - 47.64Z - 47.65Z - 47.52B - 47.52A - 47.53Z - 47.79Z - 47.76Z)

sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026, les dimanches 11 janvier, 17 mai, 31 mai, 21 juin, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre

Article 2 : Les commerces de détails de la commune de Vire Normandie de type « supermarchés et autres commerces alimentaires » (NAF 47.11B - 47.11C - 47.11D - 47.11F - 47.11A - 47.19B - 47.21Z - 47.22Z - 47.23Z - 47.24Z - 47.25Z - 47.26Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20251212-11-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 15/12/2025



- 47.29Z) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026, les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre.

Article 3 : A défaut d'un recensement exhaustif préexistant des commerces de détails par branche d'activités, tout commerce de détail non visé expressément aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se verra appliquer le régime dérogatoire de la catégorie « Autres » mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Les commerces de l'automobile de la commune de Vire Normandie (NAF 45.11Z - 45.19Z - 45.32Z - 45.40Z) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026, les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre.

Article 5 : La loi dispose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du maire (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du Code du travail). Depuis le 8 août 2015, le salarié peut refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. De même, le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Une entreprise ne peut davantage prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Article 6 : En application de l'article L3132-27 modifié du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Conformément à l'article L3132-27 modifié du Code du Travail, l'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Madame La Maire de Vire Normandie arrête le principe du repos par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 7 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- La Sous-Préfecture de Vire Normandie,
- La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie,
- A la Brigade de Gendarmerie de Vire Normandie.

Fait à Vire Normandie, le 11 décembre 2025



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20251212-11-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Publication : 15/12/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.